

Décision du maire

Objet : acte constitutif de la régie d'avances pour les séjours, hors territoire communal, des accueils de mineurs du service éducation, enfance, jeunesse

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2024 ;

Le Maire de Sanguinet décide,

Article 1^{er} : il est institué une régie d'avances auprès du service éducation, enfance, jeunesse de Sanguinet et notamment des accueils collectifs de mineurs.

Article 2 : cette régie est installée à l'hôtel de ville – 1 place de la mairie – 40460 Sanguinet.

Article 3 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : la régie paie les dépenses suivantes :

- 1) matériel et fournitures
- 2) transport
- 3) hébergement
- 4) carburant
- 5) péages
- 6) denrées alimentaires si séjour en gestion libre
- 7) activités de loisirs
- 8) frais médicaux

- 1) Compte d'imputation : 606 et extension
- 2) Compte d'imputation : 6251
- 3) Compte d'imputation : 6251
- 4) Compte d'imputation : 60622
- 5) Compte d'imputation : 6251
- 6) Compte d'imputation : 60623
- 7) Compte d'imputation : 6288
- 8) Compte d'imputation : 60661/60668

Article 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

- 1° : carte bancaire

Article 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP des Landes.

Article 7 : l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00€ (mille euros).

Article 9 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives à chaque retour de séjour, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : madame la directrice générale des services de la commune et le gestionnaire comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 11 octobre 2024

Le Maire

Fabien Lainé

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-21400875-20241011-2024-74DEC-MJ
le : 11 octobre 2024

Et publication ou notification le : 11 octobre 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

